

- ☐ DEMANDE D'AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE
- ☒ RECOMMANDATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Recommandation Adoption du Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036 et déclaration en lien avec les ATPM

D'ADOPTER le Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036- *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal-Règlement R-036.*

Entrée en vigueur :

Conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), que le règlement R-036-5, suite à son adoption par le conseil d'agglomération de Montréal, entre en vigueur le quinzième (15e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société de transport de Montréal.

☒ Voir suite de la rubrique *Recommandation*

LE TOUT POUR UN MONTANT TOTAL POUR LA SOCIÉTÉ DE : \$ —

DE-Planification et livraison du service et expérience client

Nathalie Clément

Signé avec ConsignO Cloud (25/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Nom : Nathalie Clément

Nom :

Secrétaire de l'assemblée :

Exposé du besoin / Plan stratégique organisationnel 2030 (PSO-2030)

- ☐ Rehausser l'expérience employé dans une STM qui favorise l'engagement
- ☒ Améliorer l'expérience de la clientèle et son attachement envers la STM
- ☐ Accroître la performance et l'agilité de nos activités

L'atteinte de quel(s) objectifs(s) du Plan stratégique organisationnel 2030 cette recommandation vise-t-elle:

Améliorer l'expérience de la clientèle et son attachement envers la STM - Enrichir l'expérience de la clientèle avant, pendant et a

Expliquer le besoin et comment la solution proposée contribue à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique organisationnel 2030

Les modifications réglementaires proposées au *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal* (Règlement R-036) ont notamment pour objectif d'édicter les conditions permettant à une personne d'être accompagnée d'un chien, de bonifier les conditions autorisant le transport d'un vélo et autres objets similaires et de restreindre les appareils de transport personnel motorisés (ATPM) dans les immeubles et le matériel roulant en sus de diverses autres modifications pour répondre à des besoins exprimés par différentes directions de la STM.

☐ Voir suite de la rubrique *Exposé du besoin / Plan stratégique organisationnel 2030 (PSO-2030)*

Autorisation et octroi de contrat

Présidence (cochez si requis) ☐

Vice-présidence (cochez si requis) ☐

Direction
générale :

Objet : Adoption du Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036 et déclaration en lien avec les ATPM

Processus d'adjudication de contrat et informations sur les soumissions ☐ S/O

☐ Nouveau contrat ☐ Prolongation ☐ Sur invitation ☐ Levée d'options
☐ Renouvellement ☐ De gré à gré ☐ Public ☐ Autre

Nombre d'entreprises ayant obtenu les documents d'appel d'offres : Nombre de soumissions déposées :

Cheminement décisionnel Comité GPP (Gestion de portefeuille de projets) et Comité du conseil d'administration (indiquer le nom et la date)

Comité : Comité Service à la clientèle et Accessibilité univ. Date: (jj/mm/an) 13 12 2023

Comité : Comité Service à la clientèle et Accessibilité univ. Date: (jj/mm/an) 11 03 2024

Est-ce qu'il y a eu une déclaration d'intérêt pour ce dossier nécessitant l'application de la DS-APP-008 : Oui ☐ Non ☒

Démarche, solution proposée et conclusion Négociations effectuées à l'égard du prix (si applicable) Oui ☐ Non ☒

Depuis le 15 octobre 2022, dans le cadre d'un premier projet pilote, la STM autorise une personne à voyager accompagnée d'un seul chien selon les conditions décrites (projet pilote chien). Depuis le 15 avril 2023, dans le cadre d'un second projet pilote de la STM, les plages horaires durant lesquelles une personne peut transporter un vélo et autres objets similaires dans une station de métro sont élargies (projet pilote vélo).

Vu le succès des projets pilotes, les normes réglementaires encadrant la présence d'un chien dans une station de métro et la permission de transporter un vélo doivent être intégrées au Règlement R-036 ainsi que l'ajout de l'interdiction de transporter une bicyclette à assistance et des appareils de transport personnel motorisés (ATPM). Cette interdiction des ATPM pourrait être révisée lorsque les instances gouvernementales adopteront des normes de fabrication. La STM fera des représentations sur ce sujet auprès du gouvernement fédéral.

☒ Voir suite de la rubrique Démarche et conclusion

Développement durable / Accessibilité universelle ☐ S/O (Information validée par l'équipe du Développement durable/ AU)

Sélectionnez le(s) chantier(s) du Plan DD 2030 et/ou du Plan de développement d'AU 2016-2020 correspondant à la présente recommandation

AU - 4 - Les opérations et l'entretien

AU - 1 - Besoin du client

En plus d'offrir plus de flexibilité en permettant aux clients avec un vélo d'accéder à un plus grand nombre de train, cette recommandation améliore l'expérience de la clientèle se déplaçant avec une aide à la mobilité motorisée ou manuelle dans le métro grâce au déplacement des vélos ailleurs que dans la portion tête des trains. De plus, l'accueil des chiens n'impacte pas les droits aux chiens-guides ou d'accompagnement dans le métro.

☐ Voir suite de la rubrique Développement durable / Accessibilité universelle

Préparé par : Surintendance principale Soutien LDS

Nom : Brigitte Guay

Service : Direction principale PSLDS

Nom : David Chagnon

Certification juridique

En tenant les faits mentionnés dans cette demande comme avérés, celle-ci est juridiquement conforme pour la Société

Nancy Dubé

Nancy Dubé

Signé avec ConsignO Cloud (25/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Objet : Adoption du Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036 et déclaration en lien avec les ATPM

Informations financières¹ ☒ S/O

SEULEMENT pour les projets associés au PI

N^o de demande d'achat :

Imputations comptables	Imputation 1	Imputation 2	Imputation 3 ²
Centre			
Compte			
Ordre interne / OTP			
Réseau activité			
Règlement d'emprunt			
Montant toutes taxes incluses pour l'ensemble du contrat			

1. Les montants sont arrondis au dollar près.

2.S'il y a plus de trois imputations comptables, indiquer le total des imputations comptables 3, 4, 5, etc. dans la colonne « Imputation 3 » et fournir un tableau en annexe pour chaque imputation comptable.

Montant total 0 \$

Ventilation des coûts³ ☒ S/O

Période estimée du contrat : de JJ MM AAAA à JJ MM AAAA

-	2024	2025	2026 et suivantes ⁵	Total
(A) Base ⁴	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
(B) TPS	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
(C) TVQ	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
(D) Montant toutes taxes incluses (A + B + C)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
(E) Ristourne TPS et TVQ	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
(F) Montant net (D – E)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

3. Les montants sont arrondis au dollar près.

4. S'il y a plusieurs imputations comptables, indiquer le cumulatif sur cette page et fournir un tableau en annexe par imputation comptable.

5. Si le contrat se poursuit au-delà, fournir un tableau en annexe pour chacune des années visées dans cette colonne.

Subvention, financement et certification ☐ S/O

☐ Voir suite de la rubrique Subvention, financement et certification

Certification de fonds

Je certifie la disponibilité des fonds

Trésorerie : Julie Deschênes
Signé avec ConsignO Cloud (25/11/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Objet : Adoption du Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036 et déclaration en lien avec les ATPM

Suite de la rubrique☒ Recommandation☐ Exposé du besoin / PSO-2030☐ Subvention☐ Démarche et conclusion☐ Développement durable / Accessibilité universelle

DÉCLARER le refus de transporter ou de tolérer la présence d'un appareil de transport personnel motorisé tel que défini à l'article 1 du *Règlement R-036-5 modifiant le Règlement R-036- Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal (Règlement R-036-5)* dans un immeuble ou le matériel roulant exploité par la Société.

Cette déclaration demeure en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement R-036-5.

Suite de la rubrique☐ Recommandation☐ Exposé du besoin / PSO-2030☐ Subvention☒ Démarche et conclusion☐ Développement durable / Accessibilité universelle

Les principales modifications proposées par le Règlement R-036-5 sont :

- Introduction de la définition ATPM;
- Bonification des périodes et plages horaires pendant lesquelles une personne peut transporter un vélo et autres objets similaires à l'exclusion d'un ATPM;
- Restriction de la présence d'un ATPM dans le matériel roulant et les immeubles exploités par la STM;
- Modification de la définition de chien-guide ou chien pour un arrimage avec la définition prévue au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ. c. P-38.002, r.1.);
- Édictation des exigences permettant à une personne de voyager accompagnée d'un seul chien;
- Révision de certaines infractions pour sanctionner un comportement interdit commis à l'endroit d'un chauffeur effectuant un transport d'une ou des personnes pour la STM;
- Toute autorisation ou permission prévue au Règlement relèvera de la personne occupant la fonction de directeur général de la Société.